

VD_FINDINFO HC / 2013 / 160 vom 28. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___160

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 160 du 28 février 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 160 del 28 febbraio 2013

Regeste

CURATELLE DE REPRÉSENTATION, ENFANT, DOMMAGE IRRÉPARABLE | 299 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision refusant de désigner un curateur aux enfants des parties. a) Une telle décision constitue une ordonnance d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 15 ad art. 299 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Conformément à l'art. 299 al. 3 CPC, l'enfant capable de discernement dispose d'une voie de recours spécifique contre le refus du premier juge de lui désigner un curateur. En revanche, pour les parents qui requièrent, en vain, l'instauration d'une curatelle (art. 299 al. 2 let. b CPC), seul le recours prévu à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC est ouvert (Jeandin, op. cit., n. 15 ad art. 299 CPC; Spycher, Berner Kommentar, n. 14 ad art. 299 CPC; Schweighauser, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger, ZPO-Komm., nn. 35 et 36 ad art. 299 CPC). Le recours doit être interjeté dans un délai de dix jours (art. 321 al.

E. 2

CPC) devant le Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979]). Le recours prévu à l'art. 319 let. b ch. 2 CPC suppose ainsi l'existence d'un préjudice difficilement réparable, à défaut duquel le recours sera déclaré irrecevable. Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), puisqu'elle devrait viser également les désavantages de fait (JT 2011 III 86 c. 3 et les réf.; CREC 20 avril 2012/148). La doctrine a précisé que cette notion ne vise pas uniquement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable (y compris financière ou temporelle) pourvu qu'elle soit difficilement réparable, la notion devant être toutefois interprétée de manière exigeante voire restrictive, sous peine d'ouvrir le recours à toute décision ou ordonnance d'instruction, ce que le législateur a clairement exclu (Jeandin, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les réf.; CREC 22 mars 2012/117). En outre, un préjudice irréparable de nature juridique ne doit pas pouvoir être ultérieurement réparé ou entièrement réparé par une décision finale favorable au recourant (ATF 134 III 188 c. 2.1 et c. 2.2). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile. Cela étant, sa recevabilité est douteuse dès lors que la recourante ne démontre nullement en quoi la décision du premier juge de désigner un curateur à l'enfant lui causerait, dans le cadre de sa procédure en divorce, un préjudice difficilement réparable. Certes, le fait que l'enfant soit empêché de faire valoir, par son curateur, un point de vue qui serait cas échéant concordant avec celui de la recourante et de nature à emporter la conviction du juge, peut constituer pour l'intéressée un certain préjudice. Toutefois, dans la

mesure où la décision du premier juge est susceptible d'être rapportée en tout temps, en fonction de l'évolution de la situation conjugale, un tel préjudice ne saurait être qualifié de difficilement réparable. En tout état de cause, dès lors que la maxime inquisitoire et la maxime d'office, qui sont instaurées principalement dans l'intérêt des enfants mais qui profitent à toutes les parties, sont applicables dans la présente procédure (art. 296 al. 1 CPC), la question de l'existence d'un préjudice difficilement réparable subi par le parent sous l'angle strict de l'art. 319 let. b ch. 2 CPC peut demeurer indéterminée en l'état, ce d'autant que le recours devra de toute manière être rejeté pour les raisons évoquées sous considérant

E. 3

a) La recourante fait valoir que les tensions importantes qui existent depuis longtemps entre les parents et qui concernent notamment la garde des enfants et l'autorité parentale justifient la nomination d'un curateur. Elle expose qu'E. _____ aurait manifesté son désir de voir sa mère plus souvent et que les deux enfants ont demandé à être entendus. Afin que leur droit d'être entendu soit respecté, et en application de l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (RS 0.107), les enfants devraient être représentés par un curateur-avocat. La recourante remet par ailleurs en cause les capacités éducatives du père des enfants ainsi que les constatations des experts. b) Aux termes de l'art. 299 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique (al. 1). Le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier dans les cas suivants (al. 2) :

- a. les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde ou à des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant;
- b. l'autorité tutélaire ou l'un des parents le requièrent;
- c. le tribunal, sur la base de l'audition des parents ou de l'enfant ou pour d'autres raisons :
 1. doute du bien-fondé des conclusions communes des parents concernant l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde ou la façon dont les relations personnelles sont réglées,
 2. envisage d'ordonner une mesure de protection de l'enfant.

Sur demande de l'enfant capable de discernement, le tribunal désigne un représentant. L'enfant peut former un recours contre le rejet de sa demande (al. 3). Cette disposition, qui a remplacé les art. 146 et 147 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010), reprend pour l'essentiel le droit en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2011 (Jeandin, op. cit., n. 1 ad art. 299 CPC). L'art. 299 al. 1 CPC pose un principe général en vertu duquel le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. c) En l'espèce, le premier juge a examiné l'opportunité d'instituer une curatelle en faveur des enfants au regard de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce; dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, il est parvenu à la conclusion que celles-ci avaient amplement eu l'occasion de présenter leur point de vue d'une part à l'expert, tout au long du processus d'expertise, d'autre part au juge lui-même, lors de leur audition, et qu'il n'y avait dès lors pas de motif particulier justifiant la nomination d'un curateur-avocat. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique. En ce qui concerne la garde des enfants et l'exercice du droit de visite, on doit reconnaître à cette procédure un caractère conflictuel dont le caractère aigu ne se résume pas uniquement à la question des enfants. On constate toutefois que les parties parviennent à trouver un terrain d'entente relatif au droit de visite, la dernière fois lors de l'audience présidentielle du 14 décembre 2012, de sorte que la désignation d'un curateur n'apparaît pas indispensable sous cet angle en dépit de conclusions différentes des parties relatives au droit de garde sur les enfants (art. 299 al. 2 let. b CPC). De même, les déclarations contradictoires des parents au sujet de la capacité éducative sur les enfants et le

souhait de celles-ci de demeurer plutôt chez l'un que chez l'autre ne constituent pas un motif pour l'instauration d'une curatelle si les enfants ont pu exprimer leurs sentiments et aspirations sous une autre forme (CR CC I - Altiparmakian, n. 2 ad art. a146 CC et note infrapaginale n. 7). A cet égard, il ressort de la décision attaquée que les filles des parties ont déjà eu l'occasion de s'exprimer, d'une part, dans le cadre de l'expertise pédopsychiatrique du 13 septembre 2012, et, d'autre part, devant le juge, lors d'une audience séparée. On ne discerne pas de violation du droit international, singulièrement de l'art. 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui garantit un droit d'être entendu à l'enfant capable de discernement dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant. Lorsque la recourante s'en prend aux capacités éducatives du père pour remettre en cause l'attribution du droit de garde ou l'aptitude de celui-ci à exercer l'autorité parentale, son recours apparaît irrecevable; ces questions relèvent du procès au fond et seront tranchées sur la base de l'expertise et de l'audition des enfants, tant par les experts que par le juge. D'une manière générale, il appert que, dans sa démarche, la recourante semble animée davantage par sa propre volonté de remettre en cause les conclusions des experts et de détourner les décisions de justice antérieures confiant la garde des enfants à l'intimé que par l'intérêt de ses filles de prendre position, comme parties, au procès de divorce, au sujet de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde. En conséquence, ses griefs doivent être rejetés.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC, dans la mesure où il est recevable. Le recours étant dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 71 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante K._____ qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance en sa faveur. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Le prononcé est confirmé. III. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont mis à la charge de la recourante K._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 1^{er} mars 2013 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Franck-Olivier Karlen, avocat (pour K._____), ■ Me Pierre-Yves Court, avocat (pour D._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.